

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 666-2018 du 30 mai 2018 madame Lise Pouliot a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler et de reconduire la protection de rémunération prévue à ce décret;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Pouliot soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat débutant le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 31 mars 2025 au traitement annuel de 209 432 \$;

QUE soit ajouté à ce traitement un montant forfaitaire de 5 527 \$, à titre de protection de rémunération, lequel sera réduit en fonction de la majoration des échelles de traitement prévu au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et des modifications aux échelles de traitement des présidents-directeurs généraux adjoints prévues à l'annexe II de ce même décret;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77850

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Marceau comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Sonia Marceau, secrétaire générale et directrice du bureau du président-directeur général, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sonia Marceau comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sonia Marceau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Marceau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Marceau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 2022 pour se terminer le 10 juillet 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marceau reçoit un traitement annuel de 167 870 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marceau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Marceau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Marceau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Marceau peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 juillet 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marceau se termine le 10 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Marceau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77851

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2019, l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 877-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 afin de rendre disponibles des sommes supplémentaires aux communautés du Québec dans le cadre de Vers un chez-soi, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et de formaliser certains aménagements convenus depuis le mois de mars 2020 concernant la mise en œuvre de l'entente dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77853

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des mouvements de sol réels et imminents sont survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE des résidences principales et des bâtiments locatifs ont subi des dommages ou sont menacés de façon imminente par ces mouvements de sol;